

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 09/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPTOIR AGRICOLE

35 route de Strasbourg
67270 Hochfelden

Références : 1789/AR/AG
Code AIOT : 0006701789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement COMPTOIR AGRICOLE, implanté 19 RUE PRINCIPALE 67112 Breuschwickersheim. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPTOIR AGRICOLE
- 19 RUE PRINCIPALE 67112 Breuschwickersheim
- Code AIOT : 0006701789
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site comporte un silo de stockage de céréales, un séchoir et un stockage d'ammonitrates et de produits phytosanitaires.

Thème de l'inspection :

- AN24 Ammonitrates

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer, à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
2	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
3	Risques accidentels	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	Sans objet
4	Situation administrative	Décret du 03/03/2014, article 4 (annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformités lors de la visite.

Il a été constaté, lors de la visite, que le stockage d'ammonitrates était inférieur au seuil de classement de la nomenclature des ICPE.

L'inspection prend acte de la demande de cessation des activités pour la rubrique 4702 - stockage

d'engrais à base de nitrate d'ammonium - pour le site de Breuschwickersheim ; les quantités détenues sur site étant inférieures au seuil de déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thèmes : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Le site, comme l'ensemble des sites du groupe Comptoir Agricole, dispose d'un manuel d'organisation en version numérique qui comporte les différentes consignes de sécurité. Il dispose également d'une version papier de ses consignes de sécurité. Le manuel comporte une procédure d'utilisation du silo et du séchage. Il indique la conduite à suivre en cas d'auto-échauffement du grain. Actuellement, sur le site, il n'y a que du grain humide qui est stocké pour être ensuite envoyé au port du Rhin. Le plan d'intervention d'urgence pour les séchoirs (dernière mise à jour du 06/09/2023, et document initial de 2015), indique les consignes à suivre en cas d'accident pour l'incendie, qui est le risque principal. Il reprend les marches à suivre en cas d'accident, et les procédures à suivre pour relancer l'activité après un accident/incident. Différents scénarios d'accident et les opérations à réaliser sont indiqués dans le document. Il a été constaté la présence d'un plan d'intervention, sur site, avec les extincteurs et les numéros de téléphone à joindre en cas de sinistre. Les consignes de sécurité comprenant les interdictions de fumées au niveau du séchoir, le sens de fermeture de la vanne de gaz et le plan d'intervention sont bien présents sur le site.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thèmes : Actions nationales 2024, Travaux par point chaud et permis de feu
Prescription contrôlée : La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée, et par le personnel devant exécuter les travaux.
Constats : En 2024, il n'y a pas eu de travaux avec permis de feu qui ont été faits. L'année dernière, il y a plusieurs permis de feu pour des travaux qui ont été délivrés. Un exemple de permis de feu a été présenté lors de la visite. Il est bien signé et le nom de l'opérateur exécutant est indiqué, ainsi que le nom de la personne du site qui a fait le contrôle de fin de travaux. L'exploitant a, dans son manuel d'organisation, une fiche sur les permis de feu, ainsi qu'une fiche pour le permis de pénétrer sur le site, pour les entreprises extérieures.

Type de suites proposées : Sans suites
N° 3 : Risques accidentels
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thèmes : Actions nationales 2024, Nettoyage
Prescription contrôlée : Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé, doit être exceptionnel et faire l'objet de consignes particulières.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure de nettoyage. Un suivi du nettoyage est fait de manière numérique. Le tableau de suivi a été consulté lors de l'inspection. Les dates, la localisation et la personne qui a fait le nettoyage sont indiquées dans le tableau. Il n'y a pas d'aspiration centrale sur le site. Le nettoyage est fait par un aspirateur mobile.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 4 (annexe I)
Thèmes : Actions nationales 2024, Situation administrative
Prescription contrôlée : Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen, et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium, susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse), dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins, sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue, selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2). II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse), qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;

- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;
- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

III. - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 1 250 tA2
- b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t DC
- c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t DC

IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t DC

Nota : Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates).

En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés.

L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.

Constats :

Le groupe Comptoir Agricole dispose d'une base de données qui permet de suivre l'état des stocks.

Le jour de la visite, le stock en ammonitrate était le suivant pour les engrais ammonitrates, 4702 II, III et IV :

- toutes rubriques 4702 II et III : 74 446 kg, soit 74,446 t en vrac et en sac donc < 500 t ;
- ammonitrate 27% en vrac : 72 660 kg, soit 72,66 t donc < 500 t ;
- ammonitrate 33.5% en sac : 1,8 t ;
- ammonitrates IV : 164 t.

L'industriel a deux cases de stockage pour l'ammonitrate 27% en vrac. Donc au maximum, il a 300 t sur site, ce qui est inférieur aux 500 t pour être soumis au régime de déclaration.

Le jour de la visite, il n'a pas été constaté de dépassement des seuils autorisés.

L'industriel avait transmis, en date du 13 décembre 2006, un courrier à l'administration pour demander une cessation partielle de ses activités liées à la rubrique 1331 pour le stockage d'ammonitrate. Lors de la visite, il a bien été constaté que le stockage d'ammonitrate était inférieur à 500 t.

L'inspection prend acte de la cessation d'activité partielle concernant la rubrique 4702, qui est le nouveau classement de l'ancienne rubrique 1331.

Type de suites proposées : Sans suites

